

N° 5114⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;
- d) du code des assurances sociales

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(7.7.2003)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Niki BETTENDORF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH, Serge URBANY et Marc ZANUSSI, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen à la Chambre des Députés en date du 2 avril 2003. Ce projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Il a été avisé par:

- la Chambre d'Agriculture le 8 avril 2003,
- la Chambre de Commerce le 14 avril 2003,
- la Chambre de Travail le 12 mai 2003,
- la Chambre des Employés privés le 24 mai 2003,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics le 12 juin 2003.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 1er juillet 2003.

Le 5 juin 2003, le projet de loi sous rubrique a été présenté sommairement à la Commission du Travail et de l'Emploi par Monsieur le Ministre François Biltgen. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son président Monsieur Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi.

Le 7 juillet 2003, la Commission s'est réunie pour examiner l'avis du Conseil d'Etat et adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la lignée de la loi du 10 février 2003 portant révision des articles 51, paragraphe (6) et 52 alinéa 3 de la Constitution. En effet, à l'instar de cette loi qui a abaissé l'âge minimum exigé pour l'éligibilité aux élections législatives, communales ou européennes à 18 ans, le projet de loi sous rubrique prévoit également de fixer à 18 ans la condition d'âge pour pouvoir être candidat aux élections sociales.

Sont dès lors visés:

- les délégués aux chambres professionnelles;
- les délégués du personnel;
- les membres des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé;
- les représentants des salariés dans les sociétés anonymes;
- les membres élus ou désignés d'un organe de l'Union des caisses de maladie et des caisses de maladie;
- les membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents.

Le principe à la base de la présente réforme consiste dans la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

En toute logique, l'abaissement de la condition d'âge à 18 ans doit aussi être répercuté aux élections sociales.

La prochaine échéance des élections en la matière étant fixée au mois de novembre de l'année en cours, la commission souligne l'urgence à entériner la présente réforme.

Le projet vise également à étendre le droit d'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires.

*

III. PRISE DE POSITION DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans le cadre de la proposition de révision des articles 51, paragraphe (6) et 52, alinéa 3 de la Constitution (*Doc. parl. 5035¹*), il avait déjà marqué son accord avec les principes à la base de la présente réforme, à savoir la volonté de faire participer les jeunes adultes de manière autonome, dès l'âge de la majorité civile, à la vie politique et sociale.

Il fait également valoir que c'est à bon droit que le Gouvernement propose d'étendre le droit à l'électorat passif à certaines catégories de ressortissants non communautaires en citant l'article 5 – Droit syndical – de la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, et révisée en 1996, qui a la teneur suivante:

„En vue de garantir et de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties contractantes s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.“

Par la formulation proposée, tous les étrangers, c'est-à-dire également ceux qui sont ressortissants de pays n'ayant pas ratifié la Charte sociale, sont dorénavant admis aux comités mixtes.

Dans son avis du 14 avril 2003, la Chambre de Commerce s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir une quelconque restriction à l'accès aux fonctions de délégués du personnel à l'égard des étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Espace économique européen, estimant cette disposition „difficilement justifiable“. Dans le même contexte, la Chambre de Commerce soulève quelques disparités de terminologie dans la loi existante et propose de profiter du projet actuel pour uniformiser les notions utilisées.

Le Conseil d'Etat partage en principe ces préoccupations, mais est d'avis que l'urgence à voir adopter les nouvelles dispositions relatives à l'âge minimum exigé pour l'électorat passif avant les pro-

chaines échéances électorales en novembre 2003 ne permet guère d'inclure ces modifications dans le présent projet. Une consultation des chambres professionnelles s'avérerait en effet nécessaire.

Aussi propose-t-il de procéder à un toilettage intégral du texte le moment opportun.

*

IV. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

S'il y a urgence à entériner la présente réforme ponctuelle, la Commission du Travail et de l'Emploi se rallie aux préoccupations tant du Conseil d'Etat que de la Chambre de Commerce en ce qui concerne la nécessité d'une refonte intégrale du texte au moment convenu.

Comme le suggère le Conseil d'Etat, ce délai pourrait être mis à profit pour analyser d'autres propositions formulées, tant par la Chambre de Commerce, que par d'autres forces vives qui réclament depuis des années une protection renforcée des délégués en cas de mise à pied. Cette réflexion pourrait également inclure le problème posé par l'exclusion des employés privés au service de l'Etat et des communes des élections dans le cadre de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire concernant la structure du texte

Le Conseil d'Etat suggère d'abandonner aux articles II et IV du projet la subdivision indiquée chaque fois par des articles 1er et 2 au profit de celles respectivement en points 1° a) et b) et 2°, ainsi qu'en points 1° et 2°.

La Commission se rallie à cette proposition.

Article 1er

L'article 1er tend à abaisser la condition d'âge pour l'électorat passif aux élections pour les chambres professionnelles à 18 ans au jour des élections en modifiant l'article 6 paragraphe (1) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi omet de proposer une modification de l'article 40, paragraphe (2) de la même loi modifiée qui précise les conditions d'éligibilité à la Chambre des employés privés. Il donne à considérer que l'article 43, paragraphe (2) relatif à la Chambre de Travail, devra également être modifié pour les mêmes raisons.

La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'avis du Conseil d'Etat et estime qu'il s'agit dans les deux cas d'une omission et propose de préciser dans le texte que l'article 1er du projet de loi modifie également l'article 40 paragraphe (2), ainsi que l'article 43 paragraphe (2) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Elle reprend la formulation de l'article 1er tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Cette formulation a l'avantage de maintenir la structure du texte en vigueur en attendant une éventuelle réforme en profondeur.

Article II

Cet article concerne les élections pour les délégations du personnel.

Il vient modifier:

- l'article 4, paragraphe (2) de la loi modifiée du 18 mai 1979 en ce sens que les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés. Suite à cette suppression, les conditions de nationalité relatives aux jeunes travailleurs seront les mêmes que celles relatives aux membres de la délégation principale.
- l'article 9 paragraphe (1) de la même loi, en ce sens que l'âge minimum exigé pour l'exercice de l'électorat passif est réduit de 21 à 18 ans. A noter qu'en ce qui concerne l'exercice de l'électorat passif pour la délégation des jeunes travailleurs, l'âge maximum de 21 ans n'est pas

changé. Il en résulte qu'il sera désormais possible qu'un travailleur âgé de 18 à 21 ans siège simultanément à la délégation des jeunes travailleurs et à la délégation principale d'une entreprise. Concernant la condition d'ancienneté, il est précisé que celle-ci doit être remplie au jour des élections, à l'instar de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 1er de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et l'article 1er de la loi électorale du 18 février 2003.

L'article 9 paragraphe (1) est encore modifié en ce sens que le droit à l'électorat passif est étendu, sous certaines conditions, aux ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen.

Suivant l'article 9, paragraphe (1), point 3 proposé, les travailleurs ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace économique européen munis d'un permis de travail de type B seront dorénavant également éligibles au même titre que les détenteurs du permis de travail de type C. Les détenteurs d'un permis de travail de type A ou D ne peuvent être élus qu'à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel.

Tout comme le Conseil d'Etat, la commission voudrait rappeler au présent endroit qu'aux termes de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il existe quatre types de permis de travail:

- 1) le permis A d'une durée maximum d'un an, valable pour une seule profession ainsi qu'un employeur déterminé;
- 2) le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- 3) le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- 4) le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées.

Article III

Cet article vise à harmoniser les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du comité mixte d'entreprise avec celles requises pour les délégations du personnel.

Le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis qu'au regard du nombre croissant de salariés issus des pays visés, la réforme est susceptible d'avoir un certain impact sur la composition des comités d'entreprise.

Cet article III rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Article IV

Cet article modifie le Code des Assurances sociales dans le sens que l'âge minimum des candidats à un mandat de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale est fixé à 18 ans au jour des élections.

Au point 1° l'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales qui prévoit un âge minimum de 21 ans pour être élu ou désigné membre d'un organe de l'Union des caisses de maladie ou des Caisses de maladie est réformé dans le même esprit.

Désormais, les membres de ces organismes pourront être désignés ou élus dès l'âge de 18 ans.

Au point 2° la même limite d'âge est introduite pour les membres du comité directeur de l'Association d'assurance contre les accidents.

A noter que ces modifications rencontrent l'approbation du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
portant modification**

- a) de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale;**
- b) de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel;**
- c) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes;**
- d) du code des assurances sociales**

Art. I.– La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit:

1° L'article 6, paragraphe 1er prend la teneur suivante:

„(1) Sont éligibles les électeurs âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres conditions d'éligibilité prévues par les dispositions particulières régissant les différentes chambres.“

2° L'article 40, paragraphe 2 est libellé comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

3° L'article 43, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Sont éligibles, sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les électeurs âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection, à condition, en ce qui concerne les ressortissants non membres d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen d'être en possession d'un permis de travail valable de type B ou C conformément aux articles 2 et 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des étrangers sur le territoire du Grand-Duché, ainsi que des documents exigés par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers; 2) le contrôle médical des étrangers et 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.“

Art. II.– Les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel sont modifiés comme suit:

1° L'article 4, paragraphe (2), est modifié comme suit:

a) Les termes „qui sont ressortissants luxembourgeois ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne“ sont supprimés.

b) Il est ajouté un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„Les conditions de nationalité auxquelles est soumis l'électorat, tant actif que passif, sont celles prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.“

2° L'article 9, paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 9.**– (1) Pour être éligibles comme délégués du personnel, les travailleurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de l'élection;
2. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;

3. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la délégation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen titulaires d'un permis de travail de type B ou C qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. III.– L'article 6 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes prend la teneur suivante:

„**Art. 6.**– (1) Les membres du comité mixte d'entreprise doivent remplir les conditions suivantes:

1. être âgés de 18 ans au moins, au jour de la désignation ou de l'élection;
2. ne pas faire l'objet d'une interdiction, totale ou partielle, de l'exercice des droits énumérés à l'article 11 du code pénal.

(2) Les représentants du personnel doivent remplir les conditions supplémentaires suivantes:

1. être occupés d'une façon ininterrompue depuis une année au moins dans l'entreprise, au jour de l'élection;
2. être soit Luxembourgeois, soit ressortissant d'un Etat membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, soit ressortissant d'un Etat non membre à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, titulaire d'un permis de travail de type B ou C délivré au titre des dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Toutefois, les ressortissants d'un Etat non membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen, occupés au titre d'un permis de travail autre que le permis de type B ou C, peuvent être élus à concurrence du tiers des membres composant la représentation du personnel; ceux qui sont élus en surnombre sont remplacés, le cas échéant, par des Luxembourgeois, par des ressortissants d'un Etat membre à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par des ressortissants d'un Etat non membre à cet accord, titulaires d'un permis de travail de type B ou C, qui ne sont pas élus, mais qui, sur la même liste, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.“

Art. IV.– Les articles 58 et 133 du Code des assurances sociales sont modifiés comme suit:

1° L'article 58, alinéa 1 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

„Ne peuvent être élues ou désignées membres d'un organe de l'union des caisses de maladie ou des caisses de maladie que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections ou de la désignation.“

2° L'article 133 du Code des assurances sociales est modifié comme suit:

„**Art. 133.**– Ne peuvent être élues que les personnes qui sont âgées de dix-huit ans au moins au jour des élections.“

Luxembourg, le 7 juillet 2003

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

